

RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2017

**MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* VISANT À
PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES**

1. Référence : Pièce [B-0069](#), p. 10, lignes 1 à 9.

Préambule :

« *Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :*

- 1) *le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;*
- 2) *le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin;*
- 3) *le gaz naturel est acheté par Gaz Métro au point de livraison convenu, au prix de fourniture de gaz naturel (gaz de réseau) alors en vigueur;*
- 4) *le gaz naturel est transporté et distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client; et*
- 5) *pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client. » [nous soulignons]*

Demande :

1.1 Veuillez indiquer si le gaz naturel est toujours transporté par Gaz Métro lorsqu'un client utilise le service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété ou s'il est possible qu'un client fournisse lui-même son service de transport tout en utilisant le service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété.

Réponse :

Bien qu'il n'y ait rien dans les *Conditions de service et Tarif* (« CST ») en vigueur qui empêcherait un client qui utilise le service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété de fournir également son service de transport, aucun client n'est présentement dans une telle situation.

2. Références : (i) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 20 à 24;
(ii) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 27 à 28.

Préambule :

(i) « *En plus de permettre le calcul des déséquilibres volumétriques dans les cas de combinaison, le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt pour le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle afin de consommer plus ou moins de gaz de réseau.* » [nous soulignons]

(ii) « *Pour une consommation fixe, toute modification aux VJC serait captée par l'exercice de transposition.* » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt pour le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle.

Réponse :

En fixant la consommation de gaz naturel, Gaz Métro cherche à inciter les clients à respecter la livraison uniforme. Comme il est mentionné à la page 11 de la pièce B-0069 :

« En ne fixant pas la quantité de GNR consommée, les clients pourraient avoir un incitatif à acheter plus ou moins de GNR à certains moments au cours de l'année contractuelle, et donc de se détacher de la livraison uniforme. »

Gaz naturel renouvelable (« GNR ») hors-franchise :

Les clients s'approvisionnant en partie avec du GNR produit hors franchise seraient assujettis à des déséquilibres volumétriques (quotidiens et de la période contractuelle). Ainsi, puisque la consommation de GNR du client sera fixée, une modification de son volume journalier contractuel (VJC) aurait pour effet de créer un déséquilibre. Gaz Métro estime que cela limiterait l'incitatif pour un client à faire varier ses livraisons afin de consommer plus ou moins de gaz de réseau en fonction du prix sur le marché.

GNR produit en franchise :

Contrairement au cas précédent, les clients qui s'approvisionneraient en partie avec du GNR produit en franchise ne seraient pas assujettis aux déséquilibres volumétriques (quotidiens et de la période contractuelle). Afin d'obtenir un taux d'équilibrage plus avantageux, les clients

pourraient tout de même vouloir augmenter leur VJC en hiver et le faire diminuer en été. Par contre, comme il est mentionné dans la réponse à la question 2.2, Gaz Métro ne permettrait pas de modifications ponctuelles ou saisonnières du VJC.

- 2.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro accepterait de modifier le VJC du client sous ces conditions et quelles seraient les conséquences de cette modification de VJC.

Réponse :

Si une baisse importante de la consommation du client survenait et que le client estimait qu'elle toucherait le reste de l'année contractuelle, Gaz Métro accepterait de modifier le VJC.

D'autre part, si le producteur de GNR n'était plus en mesure de produire pour une longue période une quantité suffisante pour couvrir la quantité de GNR fixée au départ par le client, Gaz Métro accepterait également de modifier le VJC.

Toutes modifications au VJC feraient en sorte d'affecter la livraison uniforme du GNR. Or, tel qu'expliqué aux pages 7 et 8 de la pièce B-0069, il s'agit d'une condition essentielle pour que les clients en combinaison de services ne génèrent aucun coût supplémentaire à la clientèle existante :

« Les coûts des services de fourniture et de transport de Gaz Métro sont basés sur la notion de livraison uniforme. Les coûts excédentaires à la livraison uniforme sont fonctionnalisés à l'équilibre. Ainsi, en combinaison de services, même si le client livre moins que sa consommation annuelle, les coûts qu'il va générer seront les mêmes que si le distributeur l'approvisionnait en totalité, tant que le client livre le gaz naturel de façon uniforme. »

En effet, en exigeant que la portion de la consommation fournie directement par le client (portion en achat direct) soit livrée de façon uniforme, Gaz Métro s'assure que la portion saisonnière de la consommation demeure la même. L'effet sur le coût du gaz de réseau est alors nul puisque les coûts de fourniture transférés à l'équilibre demeurent identiques. »

- 2.3 La référence (ii) indique un lien entre la modification des VJC et la transposition. Veuillez élaborer sur le rôle et l'impact de la transposition suite à des modifications au VJC dans le cadre d'une « consommation fixe ». Veuillez fournir des exemples chiffrés en soutien à vos explications.

Réponse :

Le rôle de la transposition est de tenir compte du profil de livraison de gaz naturel dans le calcul du prix personnalisé du tarif d'équilibre. Elle permet de capter toute déviation de la livraison uniforme.

Dans la mesure où un client modifierait son VJC, sa consommation serait transposée et son tarif d'équilibrage en serait affecté.

Prenons l'exemple d'un client qui consomme annuellement 120 000 m³ de gaz naturel, dont 20 % en GNR (soit 66 m³/jour). Si le client ne modifie pas son VJC au courant de l'année contractuelle, sa consommation transposée sera égale à sa consommation réelle, et donc son tarif d'équilibrage ne sera pas affecté :

Cas 1 : Pas de modifications aux VJC

Mois	Consommation réelle (m ³)	Consommation Gaz de réseau (m ³)	Consommation AD-GNR (m ³)	Livraison théorique uniforme (m ³)	VJC (m ³)	Consommation transposée (m ³)
(1)	(2) = (3) + (4)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (2)+(5)-(6)
octobre	7 256	5 218	2 038	2 038	2 038	7 256
novembre	12 094	10 121	1 973	1 973	1 973	12 094
décembre	19 265	17 227	2 038	2 038	2 038	19 265
janvier	22 473	20 435	2 038	2 038	2 038	22 473
février	19 526	17 685	1 841	1 841	1 841	19 526
mars	15 665	13 627	2 038	2 038	2 038	15 665
avril	8 706	6 733	1 973	1 973	1 973	8 706
Mai	4 040	2 002	2 038	2 038	2 038	4 040
Juin	2 466	493	1 973	1 973	1 973	2 466
juillet	2 548	510	2 038	2 038	2 038	2 548
Août	2 548	510	2 038	2 038	2 038	2 548
septembre	3 413	1 440	1 973	1 973	1 973	3 413
Total	120 000	96 000	24 000	24 000	24 000	120 000
A	329					329
P	1 161					1 161
H	590					590
Tarif d'équilibrage (¢/m³)	5,02					5,02

Supposons maintenant que le client modifie son VJC en cours d'année :

Cas 2 : Modifications aux VJC au courant de l'année contractuelle

Mois	Consommation réelle (m ³)	Consommation Gaz de réseau (m ³)	Consommation AD-GNR (m ³)	Livraison théorique uniforme (m ³)	VJC (m ³)	Consommation transposée (m ³)
(1)	(2) = (3) + (4)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (2)+(5)-(6)
octobre	7 256	5 218	2 038	2 038	2 038	7 256
novembre	12 094	10 121	1 973	1 973	1 973	12 094
décembre	19 265	17 227	2 038	2 038	0	21 303
janvier	22 473	20 435	2 038	2 038	0	24 511
février	19 526	17 685	1 841	1 841	1 841	19 526
Mars	15 665	13 627	2 038	2 038	4 076	13 627
Avril	8 706	6 733	1 973	1 973	4 012	6 667
Mai	4 040	2 002	2 038	2 038	2 038	4 040
Juin	2 466	493	1 973	1 973	1 973	2 466
juillet	2 548	510	2 038	2 038	2 038	2 548
Août	2 548	510	2 038	2 038	2 038	2 548
septembre	3 413	1 440	1 973	1 973	1 973	3 413
Total	120 000	96 000	24 000	24 000	24 000	120 000
A	329					329
P	1 161					1 299
H	590					603
Tarif d'équilibrage (¢/m³)	5,02					5,65

Dans le Cas 2, les modifications au VJC font en sorte que le tarif d'équilibrage du client passe de 5,02 ¢/m³ à 5,65 ¢/m³. Dans l'exemple, la transposition ferait en sorte que le client qui générerait des coûts d'équilibrage supplémentaires à Gaz Métro en ne livrant pas pendant deux mois d'hiver, mais en livrant davantage deux mois en été, se verrait pénaliser par un taux d'équilibrage plus élevé.

3. Référence : Pièce [B-0069](#), p. 13, lignes 12 à 18.

Préambule :

« Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec. Ces clients seraient tout de même avantagés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de fourniture de Gaz Métro. Selon les règles actuelles et tel qu'expliqué à la section 3.1, un client qui souhaiterait s'approvisionner en partie seulement avec du GNR devrait trouver un fournisseur de gaz pour l'excédent de consommation. La combinaison permettrait au client de ne fournir lui-même qu'une portion plus ou moins grande de sa consommation. »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer comment Gaz Métro sera en mesure de confirmer que le gaz naturel fourni par un client est bel et bien du GNR, dans le cas du GNR produit hors du Québec.

Réponse :

Conformément à ce qui est mentionné à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* concernant les retraits exemptés du Service système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), les volumes de GNR devront avoir été déclarés à Gaz Métro par le client. De plus, les déclarations faites par le client devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

« Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le

vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz. »
[nous soulignons]

Au moyen de ces déclarations, Gaz Métro serait donc en mesure de confirmer les volumes de GNR produit hors franchise déclarés par le client. Les formulaires de déclaration ont été présentés dans le cadre de la Cause tarifaire 2015 (R-3879-2014) dans l'annexe 4 de la pièce B-0095, Gaz Métro-1, Document 1.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0069](#), p. 13, lignes 3 à 6;
 - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 12 à 14.

Préambule :

(i) « *Pour cette même raison, Gaz Métro propose également d'exempter les clients qui souhaitent consommer du GNR produit au Québec de l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle en cas de différence entre les volumes retirés et les volumes que le client s'est engagé à livrer (somme des VJC).* » [nous soulignons]

(ii) « *La consommation de GNR serait donc fixée en début d'année contractuelle et correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365.* »

Demande :

- 4.1 Veuillez indiquer toutes les causes de déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, dans la situation où la consommation de gaz naturel considérée en achat direct est fixée dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle et que cette consommation correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365.

Réponse :

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (soit la somme des VJC). Ainsi, puisque la consommation de GNR serait fixée au départ et correspondrait au VJC saisi au début du contrat, toute modification ultérieure du VJC au cours de la période contractuelle amènerait un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle. Les volumes retirés de GNR seraient ainsi différents de ce que le client s'est engagé à livrer.

5. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 7, lignes 13 à 14.

Préambule :

« *Finale*ment, Gaz Métro ferait également le suivi quotidien des volumes réellement livrés et des volumes attendus. » [nous soulignons]

Demande :

5.1 Considérant qu'il est possible que plusieurs clients achètent du GNR produit par l'usine de St-Hyacinthe, veuillez indiquer comment Gaz Métro sera en mesure d'identifier les volumes réellement livrés par l'usine de St-Hyacinthe pour chacun des clients, afin de faire le suivi quotidien.

Réponse :

La façon d'identifier les volumes réellement livrés par l'usine de Saint-Hyacinthe pour chacun des clients est similaire à celle actuellement utilisée pour la clientèle en achat direct. Ce sera au fournisseur d'identifier quels clients sont touchés s'il n'est pas en mesure de respecter ses obligations.

Ainsi, s'il advient que le volume total livré par l'usine de Saint-Hyacinthe n'est pas suffisant pour couvrir la somme des nominations (VJC) placées auprès d'elle, ce sera à elle d'informer Gaz Métro des clients qui sont touchés. À défaut de le faire ou sur demande de l'usine, le volume manquant sera attribué au prorata des VJC.

6. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 9, lignes 8 à 10.

Préambule :

« *Le scénario B ne serait donc pas permis puisqu'il impliquerait une combinaison de services en transport résultant de l'utilisation de deux contrats d'achat direct.* »

Demande :

6.1 Veuillez indiquer les articles des *Conditions de service et Tarif* (CST) qui pourraient permettre à Gaz Métro de refuser le scénario B.

Réponse :

Il est d'abord important de spécifier qu'un client qui s'approvisionnerait en partie avec du GNR produit en franchise n'utiliserait pas le service de transport du distributeur. Il serait

alors considéré comme responsable de son service de transport pour cette partie de sa consommation.

Gaz Métro comprend que la question de la Régie porte sur les articles des CST actuellement en vigueur et non sur les articles proposés. Ainsi, conformément à l'article 10.2 des CST, il ne pourrait combiner son propre service de transport et celui du distributeur :

« Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services. »

Si la question de la Régie porte plutôt sur les nouveaux articles proposés, l'article 10.2 modifié permettrait également à Gaz Métro de refuser le scénario B. En effet, il y est mentionné que la seule combinaison de fourniture acceptée est celle du **GNR** et du **Gaz de réseau**; et que c'est seulement lorsque ce GNR, combiné avec du gaz de réseau, est produit en franchise que la combinaison au service de transport est permise.

« Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation. Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel renouvelable, son propre service; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service. Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ». [nous soulignons]

7. Référence : Pièce [B-0060](#), Annexe 1.

Demande :

7.1 À partir des données présentées en référence, veuillez fournir des exemples chiffrés dans le cas où les scénarios A et C feraient l'objet d'un défaut de livraison pour la totalité de leurs achats de GNR pour une journée entière.

Réponse :

Le tableau suivant présente l'impact d'un défaut de livraison de GNR pour une journée entière. La quantité de gaz non livré est donc égale au VJC, soit 2 192 m³ dans les deux scénarios.

Il en résulterait que le crédit provenant du rachat du gaz par Gaz Métro serait inférieur à la situation initiale alors que la facturation au gaz de réseau serait la même. Il est à noter que dans le cas du scénario C, le client serait sujet aux déséquilibres quotidiens et de la période contractuelle.

		Scénario A		Scénario C	
		Client consomme 20 % en GR /80 % en AD-GNR (GNR hors franchise)		Client consomme 20 % en AD (T-Client)/80 % en AD-GNR (GNR hors franchise)	
	Prix (¢/m ³)	Volumes (m ³)	Coûts (\$)	Volumes (m ³)	Coûts (\$)
	(1)	(2)	(3) (1) x (2)	(4)	(5) (1) x (4)
Consommation en Achat direct (GNR)		800 000		800 000	
Consommation en Achat direct (régulier)				200 000	
Consommation en Gaz de réseau		200 000		-	
Consommation totale		1 000 000		1 000 000	
VJC GNR initiale		2 192		2 192	
Consommation mensuelle GNR (AD-GNR)		67 945		67 945	
Consommation mensuelle autre		16 986		16 986	
Consommation mensuelle totale		84 932		84 932	
Achat du gaz par le client au fournisseur de GNR	15,00	65 753	9 863	65 753	9 863
Achat du gaz par le client au deuxième fournisseur	8,00	-	-	16 986	1 359
Rachat du gaz par Gaz Métro au client					
<i>Fourniture</i>	10,00	65 753	(6 575)	82 739	(8 274)
<i>Transport</i>	4,00	65 753	(2 630)	82 739	(3 310)
<i>Spede</i>	3,00	65 753	(1 973)	65 753	(1 973)
Total			(11 178)		(13 556)
Facturation au client					
<i>Fourniture</i>	10,00	84 932	8 493	84 932	8 493
<i>Transport</i>	4,00	84 932	3 397	84 932	3 397
<i>Spede</i>	3,00	84 932	2 548	84 932	2 548
<i>Équilibrage</i>	1,00	84 932	849	84 932	849
<i>Distribution</i>	4,00	84 932	3 397	84 932	3 397
Total			18 685		18 685
TOTAL			17 370		16 351

8. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 11, lignes 3 à 6.

Préambule :

« Détermination des VJC : Il faut d'abord spécifier que pour Gaz Métro, quand un client à plus d'un fournisseur, les volumes livrés sont observés de façon globale. Bien que le client doive déterminer une quantité de gaz livré pour chacun de ses fournisseurs, les déséquilibres volumétriques sont calculés sur le total du gaz livré. » [nous soulignons]

Demande :

8.1 À la référence ci-dessus, Gaz Métro indique que les déséquilibres volumétriques sont calculés sur le total du gaz livré. Veuillez indiquer à quels déséquilibres Gaz Métro fait référence : les déséquilibres journaliers, les déséquilibres de la période contractuelle ou les deux déséquilibres.

Réponse :

Gaz Métro fait référence aux deux déséquilibres.

9. **Référence :** Pièce [B-0060](#).

Demande :

9.1 Veuillez commenter la possibilité pour Gaz Métro de produire un suivi détaillé sur le GNR, incluant notamment :

- le nombre de clients qui ont fait des demandes d'acquisition de GNR sous différents scénarios d'approvisionnement, dont les scénarios A, B et C décrits en référence;
- le nombre de refus et d'adhésion pour chacun des scénarios;
- les déséquilibres journaliers et ceux de la période contractuelle, incluant les volumes et les pénalités encourues;
- les volumes journaliers totaux livrés par le site de St-Hyacinthe.

Réponse :

Gaz Métro estime qu'il serait possible de fournir des suivis sur les déséquilibres journaliers et ceux de la période contractuelle, incluant les volumes et pénalités encourus, ainsi que sur les volumes journaliers totaux livrés par le site de Saint-Hyacinthe puisqu'il s'agira d'informations sur des clients existants et que des suivis seront faits à l'interne sur ces données.

Pour ce qui est d'un suivi sur les demandes d'acquisition de GNR et sur les nombre de refus et d'adhésions pour chacun des scénarios, il serait impossible pour Gaz Métro de fournir une information complète à la Régie. Comme les interactions avec les clients peuvent se faire de façon informelle et par différents groupes, il ne serait pas possible de répertorier l'ensemble des demandes des clients qui se solderaient par des refus.

10. Référence : Pièce [B-0064](#), p. 3, réponses 2.1 à 2.3.

Préambule :

Gaz Métro rappelle que son objectif n'est pas de faciliter le recours temporaire au GNR pour permettre à certains clients de se soustraire aux cessions de transport. Gaz Métro indique qu'elle traitera de la situation en phase 2 du présent dossier.

Demande :

10.1 N'est-il pas prématuré d'approuver les modifications proposées aux CST et, le cas échéant, que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir considérant la proposition de Gaz Métro de traiter de la problématique identifiée en référence en phase 2 du présent dossier.

Réponse :

Gaz Métro ne considère pas qu'il serait prématuré pour la Régie d'approuver en phase 1 les modifications proposées aux CST en lien avec la combinaison de services considérant que la problématique identifiée relative au libellé actuel de l'article 12.2.3.1 des CST existe déjà, et ce, indépendamment de la proposition de combinaison de services de Gaz Métro. En d'autres mots, bien que Gaz Métro soit consciente du problème posé par cet article, comme en fait foi la proposition de modifications soumise dans le cadre de la phase 2 du présent dossier qui devrait faire l'objet d'une décision de la Régie d'ici au 1^{er} octobre 2017, elle juge que la combinaison de services n'en est pas la cause et qu'il est tout à fait possible pour la Régie de traiter de ces deux enjeux distincts en deux temps différents.

De surcroît, Gaz Métro réitère les commentaires formulés à sa lettre datée du 7 décembre 2016 (B-0019) quant à l'importance pour la Régie de rendre une décision sur sa proposition relative à la combinaison de services d'ici au 1^{er} avril 2017 et, le cas échéant, que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir :

« [...] Gaz Métro est d'avis que le libellé actuel des Conditions de service et Tarif constitue un obstacle à la commercialisation du GNR produit par la Ville [de Saint-Hyacinthe] étant donné qu'un client souhaitant s'approvisionner en GNR pour une partie de sa consommation doit absolument fournir lui-même la fourniture et le transport pour le reste de sa

consommation en raison de l'impossibilité pour lui de recourir à la combinaison de services. La Ville se trouve ainsi indûment désavantagée, comparativement à un fournisseur de gaz naturel établi à l'extérieur de la franchise, en ce sens que le bassin de clientèle théoriquement disponible s'en trouve limité ce qui par conséquent exerce une pression à la baisse sur la valeur du GNR disponible à la vente. De surcroît, Gaz Métro considère qu'en l'absence des modifications proposées, les Conditions de service et Tarif créent un climat qui n'est pas propice au développement du GNR au Québec allant ainsi à contre-courant de la volonté exprimée dans la Politique énergétique 2030. À cet égard, Gaz Métro réfère la Régie à la section 2.1 de la pièce B-0011, où elle décrit la problématique découlant du libellé actuel des Conditions de service et Tarif et des obstacles que rencontre ainsi la commercialisation du GNR.

Gaz Métro considère donc qu'il est important qu'une décision soit rendue par la Régie sur cette question au plus tard le 1^{er} avril 2017 afin, sous réserve bien sûr que celle-ci soit positive, d'éviter que de telles contraintes n'affligent la Ville et conséquemment l'ensemble des clients potentiels intéressés par le GNR lors de la mise en service des installations. »

11. Référence : Pièce [B-0069](#).

Demandes :

11.1 Veuillez expliquer le processus administratif qu'un client doit parcourir afin d'acquérir du GNR produit en franchise.

Réponse :

Le processus sera pratiquement le même que celui qui existe actuellement pour l'achat direct, à la différence que le client devra en plus indiquer à Gaz Métro son intention de bénéficier de la combinaison de services.

Généralement, la demande de changer de type de service de fourniture se fait par la communication directe du client (ou de l'agent du client) à l'équipe de la gestion des contrats d'achat direct chez Gaz Métro. Par exemple, un client en gaz de réseau qui veut passer à l'achat direct avec combinaison de services enverra à cette équipe une demande incluant différentes informations : numéro de compte, nom, adresses, contacts, nom de son agent (si requis), date de la première livraison, nom de son fournisseur, type de service, etc. Dans le cas d'une demande de combinaison de services pour consommation de GNR, le client fournira également le formulaire de déclaration mentionné en réponse à la question 3.1.

Gaz Métro procède ensuite à la vérification de l'éligibilité du compte au service et informe le client des frais de migration le cas échéant.

Par la suite, Gaz Métro évalue la consommation annuelle projetée du client et établit le VJC. Un contrat est ensuite généré, signé par Gaz Métro et transmis au client.

- 11.2 Veuillez indiquer si un client qui achète du GNR en franchise se voit automatiquement retiré du service de transport de Gaz Métro pour la partie de sa consommation reliée à cet approvisionnement.

Réponse :

Oui. Comme mentionné dans la réponse à la question 11.1, un processus est présentement en place quand un client désire changer de source d'approvisionnement. Le client doit fournir à Gaz Métro une série d'informations sur son nouveau contrat d'approvisionnement. L'entrée et la sortie d'un service sont donc couvertes dans le processus.

Un client qui contacterait le distributeur afin de l'informer de son intention de s'approvisionner avec du GNR produit en franchise se verrait donc retirer du service de transport de Gaz Métro. Il ne s'agit pas d'opérations indépendantes.

- 11.3 Dans la négative, veuillez indiquer si ce client se verra facturer une composante « transport » dans l'éventualité où il aurait omis de faire une demande pour quitter le service de transport de Gaz Métro.

Réponse :

Comme mentionné dans la réponse à la question 11.2, comme il ne s'agit pas d'opérations indépendantes, une telle situation ne serait pas possible.

Cependant, puisque le client utiliserait le service « avec transfert de propriété », sa facture de Gaz Métro inclura la facturation du service transport. Cela représente la contrepartie du fait que Gaz Métro lui aura acheté le GNR à un prix incluant le transport lorsque le client aura livré ce gaz dans la franchise de Gaz Métro.

**RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES**

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0063](#), réponse 5.1;
 - (iii) Pièce [B-0063](#), annexe 1;
 - (iv) Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 9.

Préambule :

- (i) « 3. **RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE**
3.1 *Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :*
- 1. *assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;*
 - 2. *éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;*
 - 3. *être documentées de la même façon que le seraient les transactions entre entités non apparentées; et,*
 - 4. *ne pas être faites au détriment de son activité réglementée. »*
- (ii) « *Les transactions qui sont visées par la proposition de Gaz Métro sont :*
- *L'achat de gaz naturel, soit sur une base spot, soit fait à l'avance*
 - *L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaire et secondaire*
 - *L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait »*
- (iii) Procédure d'approbation des contrats d'optimisation et d'approvisionnement en gaz naturel auprès de sociétés apparentées :
- « [...] 5-Transmission confidentielle à tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées, le cas échéant, avec les sociétés apparentées (les « Transactions ») et des offres reçues.
- 6- Approbation spécifique ou présumée, par la Régie, des transactions dans les 30 jours de la transmission du rapport portant sur les offres reçues. » [nous soulignons]*
- (iv) « *Procédure actuelle :*
- 7- Transmission confidentielle à la Régie des termes et conditions de la transaction réalisée avec l'Entreprise affiliée (la « Transaction ») et des offres reçues;*

8- Ratification spécifique, par la Régie, de la transaction dans les 30 jours de la transmission des termes et conditions de cette transaction, ou

Ratification présumée, par la Régie, de la Transaction 30 jours après la transmission des termes et conditions de cette transaction. »

Demandes :

- 12.1 Veuillez déposer pour chaque type des transactions visées par la proposition tel que présenté à la référence (ii), un exemple d'analyse qu'effectuerait Gaz Métro aux fins de déterminer que la transaction avec la société apparentée est économiquement la plus avantageuse pour la clientèle.

Veuillez présenter votre réponse en considération des règles générales de conduite dans le cadre de transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées, tel que présenté à la référence (i) et élaborer sur les paramètres et les hypothèses retenus lors de ces analyses.

Réponse :

Les transactions d'achat de gaz naturel ou d'achat ou d'optimisation de capacités de transport sont évaluées sur la base du prix exigé ou des revenus générés avec l'objectif de faire bénéficier la clientèle des meilleures conditions. Quant à l'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, Gaz Métro effectue une analyse des coûts globaux du plan d'approvisionnement et retient la proposition qui a l'impact le moins élevé.

Dans tous les cas, les sociétés apparentées sont traitées de la même façon que toute autre société non apparentée. Aucun privilège n'est conféré à une société apparentée.

- 12.2 En lien avec la réponse à la question précédente, veuillez commenter la possibilité pour Gaz Métro de déposer en suivi les analyses effectuées aux fins de démontrer que la transaction avec la société apparentée a été la plus avantageuse pour la clientèle.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas d'objection à soumettre les analyses en question pour ce qui est de l'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage ou de transport. Pour l'achat de gaz naturel, il n'existe pas de telles analyses puisque, comme mentionné ci-dessus, la proposition retenue est basée sur le prix exigé avec l'objectif de faire bénéficier la clientèle des meilleures conditions. Par ailleurs, tel que le prévoient la procédure actuelle et la procédure mise à jour (Annexe 1, B-0063, Gaz Métro-4, Document 5), les offres reçues dans le cadre d'une transaction auprès d'une société apparentée seront transmises à la Régie dans le cadre des rapports semestriels, lui permettant ainsi de constater que Gaz Métro aura choisi le fournisseur lui présentant les meilleures conditions.

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0063](#), réponse 5.1;
 - (iii) Pièce [B-0063](#), p. 9.

Préambule :

(i) « Dans le dossier R-3338-95, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz 1 Métro ») avait soumis une proposition de procédure d'approbation pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot) auprès de fournisseurs ayant un intérêt direct ou indirect dans son entreprise ou vice versa (ci-après définies comme étant des « sociétés apparentées ») afin de gagner en efficacité sans avoir besoin d'une approbation préalable de la Régie de l'énergie (la « Régie »). [note omise]

[...]

Cette procédure a été approuvée par la Régie dans sa décision D-95-79 rendue le 8 décembre 1995. Dans le dossier R-3338-95, les volumes maximums proposés par Gaz Métro et autorisés par la Régie étaient basés sur l'expérience antérieure avec ses achats sur le marché « spot » et reflétaient ce que les fournisseurs étaient aptes à offrir avec un court préavis. »

(ii) « Les transactions qui sont visées par la proposition de Gaz Métro sont :

- L'achat de gaz naturel, soit sur une base spot, soit fait à l'avance;
- L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaire et secondaire;
- L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait ».

(iii) En réponse à la question 5.2, Gaz Métro mentionne :

« Par ailleurs, l'autorisation demandée par Gaz Métro aux termes de la présente demande n'a pas pour effet de soustraire Gaz Métro à ses autres obligations, notamment celles prévues à l'article 72 de la Loi ou dans le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement. »

Demandes :

13.1 Veuillez confirmer et déposer les limites maximales en termes de capacités et de durée qui pourraient être établies pour les types de transactions « achat ou optimisation de capacités de transport » et « achat ou optimisation de capacités d'entreposage », tel que présenté à la référence (ii). Veuillez expliquer comment ces limites et ces durées ont été déterminées.

Le cas échéant, veuillez élaborer sur les motifs pour lesquels Gaz Métro n'a pas jugé nécessaire d'établir des limites maximales en capacité et en durée pour ces types de transactions.

Réponse :

Au terme de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie doit approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement gazier qu'entend conclure le distributeur. C'est donc à cette occasion que la Régie fixera la quantité de transport ou d'entreposage que pourra acquérir Gaz Métro. Une fois cette autorisation obtenue, Gaz Métro pourra lancer un appel d'offres lorsqu'applicable. S'il s'avérait que la meilleure offre provenait d'une société apparentée, la procédure proposée ferait en sorte que Gaz Métro n'aurait pas à retourner devant la Régie avant de conclure le contrat. Par ailleurs, selon la proposition de Gaz Métro, la Régie donnera une approbation aux transactions qui lui seront soumises en vertu de la procédure mise à jour fournie à l'Annexe 1 de la pièce B-0063, Gaz Métro-4, Document 9.

- 13.2 Veuillez commenter les modifications proposées par Gaz Métro aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées quant au respect de l'article 72 de la Loi, ainsi qu'au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 13.1.

14. **Référence :** (i) Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 8.

Préambule :

- (i) Dans son mémoire, l'ACIG affirme qu'elle :

« [...] estime que l'article 3 du Code de conduite de Gaz Métro n'offre pas une protection équivalente à celle de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, le fait de s'engager à éviter de conférer un avantage concurrentiel indû à un fournisseur en raison de sa parenté avec le distributeur, tel que formulé à l'article 3 du code de conduite, n'apporte pas une protection équivalente à l'approbation des contrats spécifiques requise par la Loi. »

Demande :

- 14.1 Veuillez commenter l'affirmation de l'ACIG citée en référence (i).

¹ [RLRQ c. 6-01, R.8.](#)

Réponse :

Sans égard aux nuances qui existent quant aux notions d'entités apparentées telles que définies au Code de conduite et de sociétés apparentées telles que définies par Gaz Métro dans le présent dossier, Gaz Métro est en désaccord avec l'affirmation de l'ACIG. Selon Gaz Métro, l'objectif de l'article 81 de la Loi est de faire en sorte que Gaz Métro ne conclut pas un contrat d'approvisionnement qui avantagerait une société apparentée et c'est justement le type de situation visé par le Code de conduite de Gaz Métro. Par ailleurs, la Régie continuera à approuver chacun des contrats conclus avec une société apparentée au terme de l'article 6 de la procédure mise à jour fournie à l'Annexe 1 de la pièce B-0063, Gaz Métro-4, Document 9.

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0040](#), p. 5.

Préambule :

- (i) Dans sa preuve, Gaz Métro indique :

« *Ainsi, Gaz Métro estime que les paramètres fixés en 1995 ne sont plus adéquats.* »
[nous soulignons]

- (ii) Dans son complément de preuve, Gaz Métro soumet que :

« [...] *On constate donc que les quantités journalières maximales d'achat de gaz naturel par fournisseur ont presque décuplé entre 1997 et 2016. Pour Gaz Métro, il y a donc lieu de ce seul fait, de revoir les limites des transactions avec une société apparentées afin de permettre à la clientèle de bénéficier entièrement des meilleures offres disponibles sur le marché. Comme exposé dans la preuve, Gaz Métro propose de ne plus fixer aucune limite à ces transactions en raison des autres garde-fous qui existent, notamment le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres.* »
[nous soulignons]

La Régie comprend de la preuve de Gaz Métro que les propositions de règles applicables en matière d'approvisionnement gazier pour des transactions conclues avec des sociétés apparentées, découlent principalement du besoin d'adapter les paramètres fixés pour les transactions d'achat de gaz naturel de courte durée (spot) au marché actuel.

Gaz Métro propose, à cet effet, notamment d'élargir la portée de la procédure appliquée dans le cadre d'achats de gaz naturel de courte durée pour y inclure :

- L'achat de gaz naturel, spot ou fait à l'avance;
- L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaires et secondaires;
- L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, injection ou de retrait.²

Demandes :

- 15.1 Veuillez expliciter l'affirmation de la référence (ii) quant au fait que Gaz Métro ne propose plus de fixer de limites aux transactions en raison des garde-fous qui existent.

Réponse :

L'approbation requise par l'article 81 de la Loi a pour objectif d'éviter que Gaz Métro avantage une société apparentée dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement. Or, l'article 3.1 (2) du Code de conduite prévoit que Gaz Métro ne peut conférer un privilège ou un avantage concurrentiel indu à une entité apparentée. Également, la règle interne selon laquelle Gaz Métro doit obtenir plusieurs offres auprès de fournisseurs (qu'il s'agisse de sociétés apparentées ou non) lorsqu'elle effectue tout type de transaction sur le marché, donne une assurance supplémentaire quant au fait que l'offre retenue aura fait l'objet d'une comparaison avec d'autres et sera la plus avantageuse. Ceci est sans compter que les transactions visées continueront d'être soumises à la Régie pour approbation dans le cadre des rapports semestriels. En fonction de ce qui précède, Gaz Métro est d'avis que l'imposition de limites volumétriques n'apporte pas de protection additionnelle.

- 15.2 Veuillez fournir les diverses limites maximales qui pourraient être établies pour le type de transaction achat de gaz naturel, spot ou fait à l'avance.

Réponse :

La proposition de Gaz Métro est de ne fixer aucune limite.

- 15.3 Veuillez commenter la possibilité, pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot) de conserver la procédure actuellement en place, telle qu'approuvée dans la décision D-95-79³, en adaptant toutefois les limites maximales prévues aux nouvelles réalités du marché.

Réponse :

Par souci de clarté et de précision, Gaz Métro tient d'abord à spécifier que la procédure actuellement en place correspond à celle reproduite à l'Annexe 1 du mémoire de l'ACIG (C-ACIG-0016) telle que modifiée et approuvée par la décision D-95-79. Parmi les modifications apportées par la décision D-95-79, notons ce qui suit :

² Pièce [B-0063](#).

³ Dossier R-3338-95.

- pour une période de référence qui s'étend du 1er novembre au 31 octobre, le distributeur soumettra confidentiellement à la Régie :
 - toute transaction conclue avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues, pour une durée de 30 jours et plus, pour ce type de transaction, le distributeur devra, en plus des renseignements déjà prévus, soumettre le nombre de fournisseurs contactés;
 - toute transaction conclue avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues ayant été imputées au coût du gaz de réseau, le tout clairement identifié;
 - quant aux autres transactions conclues avec une Entreprise affiliée ainsi que les offres reçues, elles seront soumises confidentiellement à la Régie à dates fixes semestriellement, soit le 30 avril et le 31 octobre ou le premier jour ouvrable après ces dates.

Chacun de ces envois devra contenir un sommaire montrant les volumes totaux de gaz naturel courte durée achetés à cette date et les volumes achetés des entreprises affiliées.

La Régie ordonne que les offres reçues par le distributeur et transmises de façon confidentielle à la Régie montrent l'identité des soumissionnaires.

Ceci étant dit, Gaz Métro juge qu'une adaptation adéquate des limites maximales aux nouvelles réalités du marché correspond à leur élimination complète. Pour le reste, Gaz Métro n'aurait pas d'objection à conserver la procédure actuelle eu égard notamment à la nature et la fréquence des rapports à transmettre à la Régie. Gaz Métro croit toutefois que sa proposition permet d'alléger le processus réglementaire dans la mesure où les gardes fous actuels sont suffisants.

15.4 Veuillez commenter la possibilité, pour chacune des transactions citées ci-dessus, d'appliquer la procédure d'approbation telle qu'approuvée dans la décision D-95-79⁴, en prévoyant, toutefois, des limites maximales adaptées pour chacun des types de transactions.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.3. Gaz Métro juge que l'imposition de limites maximales pour les transactions autres que celles visant l'achat de gaz naturel courte durée (« spot ») n'est pas nécessaire en ce que la Régie se trouve déjà à autoriser la quantité à contracter dans le cadre de l'approbation qu'elle donne en vertu de l'article 72 de la Loi puisqu'il s'agit d'une caractéristique du contrat.

⁴ Dossier R-3338-95.